

RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

REGLEMENT

Article 1 :

La cantine est ouverte à tous les enfants :

- dont les parents travaillent à temps complet,
- pris en charge par le C.C.A.S.,
- sur dérogation de la Mairie,
- et, occasionnellement, en cas de force majeure (maladie, accident, etc...)

après demande auprès du responsable municipal, gestionnaire de la cantine et après accord de ce dernier.

Dans le cas où les effectifs atteindraient le maximum des places disponibles, les enfants âgés de moins de 3 ans à la rentrée de septembre, ne seraient plus acceptés.

Article 2 :

Seuls les enfants dont les frais de cantine sont pris en charge par le C.C.A.S. sont autorisés à fréquenter la cantine gratuitement.

Article 3 :

Les carnets de tickets repas sont uniquement en vente en Mairie, auprès du service des Affaires Scolaires.

Article 4 :

Les inscriptions des enfants susceptibles de bénéficier de la cantine se font en début d'année scolaire. Le responsable légal de l'enfant doit apporter la preuve qu'il entre dans une des catégories, citées aux articles 1 et 2, autorisant à laisser son ou ses enfants à la cantine.

Article 5 :

Durant l'année scolaire, les inscriptions demeurent possibles selon les critères stipulés aux articles 1 et 2 et après accord du responsable municipal.

Article 6 :

Les réservations se font uniquement le lundi, pour la semaine suivante. Une enveloppe, sur laquelle figurent le nom et le prénom de l'enfant et contenant les tickets de cantine sur lesquels seront inscrits le nom, prénom ainsi que le jour concerné, sera remise à l'école. Au-delà de ce jour, aucune réservation ne sera possible, exceptions faites des cas précisés à l'article 8.

Article 7 :

Le responsable municipal de chaque école établira un tableau prévisionnel de fréquentation de la cantine et communication en sera faite à la Société de restauration.

Article 8 :

Aucune modification ne sera apportée à ce tableau prévisionnel, sauf cas de maladie de l'enfant, accident, cas de force majeure justifiée, absence ou grève des enseignants et selon les conditions stipulées à l'article 9.